

**ARRETE DU MAIRE**

**SOUS-PREFECTURE**

**- 6 MARS 1997**

**60309 - SENLIS**

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 131-2 et suivants ;

Vu l'article R.25-16 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du :

Considérant les désordres et nuisances causés par les chiens errants, sans compter les dangers qu'ils représentent ;

Arrête :

Article 1er : Les propriétaires de chiens sont tenus de tenir leurs animaux à l'intérieur de leur propriété.

Article 2ème : Les chiens doivent, sur la voie publique, être tenus en laisse.

Article 3ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Les agents de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- . Monsieur Pierre CHARTIER, Adjoint au Maire, Vice-Président de la commission communale de sécurité
- . Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- . aux Agents de Police Municipale.

Fait à Silly le long, le 28 février 1997

Le Maire,  
Pierre LOMBARD



*Pierre Lombard*